



Arrêt

**n° 265 140 du 9 décembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NGAKO POUNDE
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 octobre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 décembre 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. LAURENT *loco* Me M. NGAKO POUNDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ANDREJUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 1998.

1.2. Le 24 février 2015, le requérant a été mis en possession d'une carte C, valable jusqu'au 13 février 2020.

1.3. Le 19 décembre 2016, le requérant a été radié d'office des registres de la population.

1.4. Le 12 mars 2018, le requérant s'est rendu dans son pays d'origine. A son retour en Belgique le 15 avril 2018, il a fait l'objet d'un contrôle à l'aéroport de Zaventem.

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refoulement ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière, et a également annulé son titre de séjour (carte C).

1.6. Le 18 avril 2018, le requérant s'est vu délivrer un visa C, valable un jour.

1.7. Le 3 mai 2018, le requérant a sollicité sa réinscription dans les registres de la population et a produit divers documents à l'appui de sa demande.

A la demande, en date du 30 juillet 2018, de la partie défenderesse, laquelle a considéré les documents susvisés comme insuffisants, le requérant a produit de nouveaux documents visant à établir sa présence en Belgique pour la période du 16 décembre 2016 au 17 avril 2018.

1.8. Le 25 octobre 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 18 novembre 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS DE LA DECISION :

1-En droit :

- Article 19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dit que « l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an ».

Article 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers: « (...) Le certificat d'inscription au registre des étrangers portant ou non la mention séjour temporaire, la carte d'identité d'étranger, (...) perd sa validité dès que son titulaire réside plus de douze mois consécutifs hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article 39. (...) ».

-Article 39, §3, 1° du même arrêté royal stipule que l'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition « d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir ». Selon le §6 de ce même article, il doit être mis en possession d'une annexe 18 par la commune.

-Article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers: « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; »

2-En faits :

L'intéressé n'a pas satisfait aux obligations mentionnées ci-dessus. La période litigieuse durant laquelle la présence doit être prouvée s'étend sur plus d'un an, du 16.12.2016 au 14.05.2018.

Pour pouvoir bénéficier du droit de retour dont question à l'article 19 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étranger ne peut s'absenter plus d'un an, à moins qu'il ne prévienne son administration communale avant son départ conformément à l'article 39, §3, 1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé n'a pas effectué de telles démarches, il ne fournit pas de copie d'une annexe 18 complétée en temps voulu.

En date du 15.04.2018, à l'occasion d'un contrôle frontalier à l'aéroport de Zaventem, l'intéressé a été intercepté pour défaut de visa valable. Il était radié d'office des registres communaux depuis le 19.12.2016. Il a déclaré à la police ne plus disposer d'adresse officielle en Belgique, vouloir séjourner chez un ami à Peruwelz et continuer son vol vers Lyon le même jour. Le titre de séjour (carte C n° [...]) a été retiré le 15.04.2018 et l'intéressé a été mis à la disposition de l'Office des Etrangers (via l'annexe 11, décision de refoulement).

En date du 18.04.2018, un visa C valable un jour a été délivré, suite à un recours de son avocat en date du 17.04.2018.

L'intéressé s'est présenté à l'administration communale le 03.05.2018 afin de réclamer sa réinscription. A l'appui de sa requête, il a produit les documents suivants: une inscription comme demandeur d'emploi datée du 25.01.2016, un courrier du 09.02.2016 relatif à l'envoi d'une carte bancaire, un courrier de la Maison de l'Emploi daté du 10.03.2016, une demande de logement public déposée par l'intéressé à Péruwelz le 29.03.2016, une demande d'aide sociale déposée au CPAS de Péruwelz le 18.05.2016, plusieurs courriers concernant le logement de service public adressés à l'intéressé les 30.03.2016, 12.12.2016 et 20.02.2017, une copie de passeport délivré le 20.01.2018 au Congo, une enquête de résidence positive effectuée le 26.04.2018 et une composition de ménage délivrée le 17.04.2018,

Hormis l'enquête de résidence positive et la composition de ménage, ces documents ne concernaient pas la période litigieuse. Ladite période s'étendait désormais du 16.12.2016 au 17.04.2018 et excédait toujours une année. En conséquence, l'Office des étrangers a invité l'intéressé à fournir des preuves de sa présence en Belgique. Ce dernier a alors produit une attestation de chômage délivrée le 28.11.2018, stipulant que l'intéressé n'avait plus bénéficié d'allocations de chômage depuis le 31.10.2016 et jusqu'à la date de rédaction du document. Un avertissement-extrait de rôle relatif aux revenus de 2016 a été également produit. Force est de constater que le requérant ne produit aucune preuve de présence tangible pour 2017 et pour les premiers mois de 2018. L'absence de fiches de paie correspondant à une activité en Belgique combinée à l'attestation de l'ONEM constatant l'absence d'allocations de chômage durant la période litigieuse ne prouvent pas la présence de l'intéressé sur le territoire, mais tendent à prouver le contraire.

En conclusion, les documents produits attestent d'une période d'absence du territoire de plus d'un an à dater du 16.12.2016.

Par conséquent, [le requérant] a perdu son droit au retour et doit quitter le territoire ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Faisant valoir que « parmi les documents déposés par le requérant pour démontrer sa présence en Belgique durant la période litigieuse figurent :

- Plusieurs courriers concernant le logement de service public qui lui ont été adressés, dont un datant du 20.02.2017, soit deux mois après la date du 16.12.2016 à partir de laquelle il doit démontrer sa présence en Belgique
- Une copie de son passeport émis le 20.01.2018, au Congo et remis au requérant par l'autorité congolaise en Belgique. Ledit passeport mentionne l'adresse du requérant en Belgique, et plus précisément à Péruwelz. De plus, alors qu'il a été émis le 20.01.2018, le cachet le plus ancien qui y figure est un cachet de sortie de Belgique du 12.03.2018, puis un cachet d'entrée du même jour en RDC et enfin, le cachet de sortie de RDC du 14.04.2018 », elle soutient que « Ces deux documents démontrent sa présence en Belgique, au moins le 20.02.2017 et le 20.01.2018 ». Elle ajoute que « L'intervalle entre ces deux dates est de 11 mois, et donc de moins d'un an » et que « seuls deux mois séparent le 16.12.2016 (date à partir de laquelle le requérant doit démontrer sa présence en Belgique) et le 20.02.2017, date du courrier relatif au logement de service public qu'il a reçu et qui faisait suite à un précédent courrier du 12.12.2016 qu'il a également reçu, et qui démontrent non seulement qu'il était en Belgique mais aussi qu'il y entreprenait des démarches en vue d'obtenir un logement ». Elle affirme qu' « Il n'aurait pas entrepris ces démarches s'il résidait à l'étranger ou n'avait plus l'intention de rester en Belgique », et souligne qu' « Une période de deux mois est assez limitée et permet de croire raisonnablement qu'il était en Belgique durant ce temps ». Elle fait valoir ensuite que « le passeport émis le 20.01.2018 a indéniablement été commandé plusieurs semaines plus tôt par le requérant, et ce en Belgique où il résidait et où il l'a reçu. Son adresse en Belgique y figure. Il est dès lors permis d'en déduire qu'il était bien en Belgique à la date du 20.01.2018 et durant les semaines qui ont précédé » et qu' « Il convient également de prendre en considération le cachet du 12.03.2018 apposé dans son

passaport (dont il a remis une copie à l'Office des étrangers) à l'aéroport de Zaventem lors de sa sortie du pays, ce qui démontre également sa présence en Belgique un mois et demi après l'émission de son passaport, et un mois avant la date de son arrestation à l'aéroport ». Elle estime dès lors que « Ces documents établissent la présence de l'intéressé à des dates suffisamment proches l'une de l'autre pour que sa présence ininterrompue puisse raisonnablement en être déduite ». Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments et de n'avoir « apporté aucune réponse aux éléments transmis par le requérant lors de sa demande démontrant sa présence sur le territoire entre le 16.12.2016 et le 14.05.2018, sauf durant un intervalle de 11 mois d'intervalle », attitude qui, à son estime, « témoigne également d'une erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

2.3. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que, avant la prise de la décision attaquée, le requérant a produit, à la demande de la partie défenderesse, différents documents en vue d'établir la preuve de sa présence en Belgique entre le 16 décembre 2016 et le 17 avril 2018. Il relève que, parmi ces documents, dont la copie figure au dossier administratif, se trouvent notamment deux courriers des 9 février et 20 février 2017 émanant de la société de logement public IPPLF, et relatifs à une demande de renouvellement d'une demande de location introduite par le requérant.

A cet égard, l'acte attaqué comporte le motif suivant : « A l'appui de sa requête, il a produit les documents suivants: [...] une demande de logement public déposée par l'intéressé à Péruwelz le 29.03.2016, [...], plusieurs courriers concernant le logement de service public adressés à l'intéressé les 30.03.2016, 12.12.2016 et 20.02.2017, une copie de passaport délivré le 20.01.2018 au Congo, une enquête de résidence positive effectuée le 26.04.2018 et une composition de ménage délivrée le 17.04.2018. Hormis l'enquête de résidence positive et la composition de ménage, ces documents ne concernaient pas la période litigieuse. Ladite période s'étendait désormais du 16.12.2016 au 17.04.2018 et excédait toujours une année. [...] Force est de constater que le requérant ne produit aucune preuve de présence tangible pour 2017 et pour les premiers mois de 2018 », la partie défenderesse concluant que « les documents produits attestent d'une période d'absence du territoire de plus d'un an à dater du 16.12.2016 ».

Sans se prononcer sur les éléments invoqués par la partie requérante, le Conseil considère toutefois que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors que la partie défenderesse reste en défaut d'avoir spécifiquement et précisément répondu à certains des éléments explicitement invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de réinscription aux registres communaux, à savoir les deux courriers de février 2017 de l'IPPLF. En effet, force est de constater que, contrairement à ce qui est affirmé dans l'acte attaqué, les deux documents précités concernent la période litigieuse s'étendant du 16 décembre 2016 au 17 avril 2018, en telle sorte que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre pourquoi ils ne constituent pas une « preuve de présence tangible » pour ladite période.

A titre surabondant, le Conseil relève, pour sa part, que la décision attaquée ne comporte pas de précisions quant aux informations pouvant être tirées de la lecture du passaport produit et se limite à affirmer, sans autre forme d'explication, que le passaport a été délivré, le 20 janvier 2018 « au Congo ». Il ressort, par ailleurs, de la note de synthèse versée au dossier administratif, que la partie défenderesse

s'est limitée à relever que ledit passeport présentait un cachet d'entrée sur le territoire belge, daté du 18 avril 2018.

La partie requérante, quant à elle, dans l'exposé des faits de son recours, rappelant les pièces déposées lors de sa demande de réinscription, fait mention d'une copie de passeport « délivré par l'autorité congolaise le 20.01.2018 en Belgique ». Elle renvoie également aux cachets dudit passeport, lorsqu'elle expose que le requérant s'est rendu en RDC, le 12 mars 2018. A l'appui de son moyen unique, la partie requérante indique : « Une copie de son passeport émis le 20.01.2018, au Congo et remis au requérant par l'autorité congolaise en Belgique » (elle souligne). Elle en infère, pour rappel, que ce document contribue à établir sa présence, le 20 janvier 2018. Elle invoque, dans son moyen, qu'il convient de prendre en considération l'existence du cachet du 12 mars 2018.

Le Conseil note encore que le cachet le plus ancien, apposé sur le passeport produit, est un cachet de sortie du territoire belge daté du 12 mars 2018. Aucun autre cachet ne précède celui-ci, de sorte que le Conseil s'interroge quant au lieu de délivrance dudit passeport.

2.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 25 octobre 2019, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY